

Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

Du : 3 novembre 2025

Entrée en vigueur le :

État au : 3 novembre 2025

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne vu :

- la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC – BLV 175.11),
- le règlement du personnel communal du 30 septembre 2019,

édicte :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de leur traitement et de leur prévoyance professionnelle.

Art. 2 Traitement

¹ Le traitement des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 29 de la Loi sur les communes.

Art. 3 Enveloppe globale

¹ Le Conseil communal fixe le montant de l'enveloppe globale des indemnités dans le cadre du budget de fonctionnement communal.

² Cette enveloppe globale est réputée équivalente à une enveloppe maximale de 190 % de postes (1,9 ETP) correspondant à une indemnité de référence de 50 % pour la ou le Syndic et de 35 % pour chacun des Municipaux.

Art. 4 Répartition de l'enveloppe globale des indemnités

¹ La Municipalité décide de la répartition entre ses membres de l'enveloppe financière globale attribuée annuellement par le Conseil communal et lui communique sa décision en début de législature, ainsi qu'à chaque élection partielle ou changement important de la situation de l'un de ses membres.

Chapitre 2 - Traitement de base et rémunération

Art. 5 Montant de base

¹ Le traitement de base est l'indemnité que perçoit un membre de la Municipalité pour un taux d'activité de 100 % pendant une année.

² Les indemnités sont arrêtées proportionnellement au taux d'activité déterminé pour chaque membre de la Municipalité lors de la répartition des dicastères.

³ Le montant du traitement de base correspond à 100 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal.

Art. 6 Indexation

¹ Le traitement des membres de la Municipalité est indexé à l'indice des prix à la consommation selon la procédure décrite à l'article 31 du Règlement du personnel communal.

Art. 7 Indemnité de remplacement

¹ L'indemnité de remplacement est introduite en cas d'une absence pour cause de maladie, d'accident, de démission ou de décès d'un membre de la Municipalité.

² Le membre de la Municipalité qui, pendant plus de 60 jours consécutifs, est désigné temporairement pour se charger d'affaires dont il n'a pas la responsabilité d'ordinaire a droit, *pro rata temporis* et dès et y compris le 31^e jour, à une indemnité dont le montant est fixé par la Municipalité, ceci dans la limite du budget.

³ L'indemnité est due uniquement pendant la durée du remplacement.

Art. 8 Suspension du salaire

¹ En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'État en vertu de l'art. 139b LC, le traitement du Municipal concerné est également suspendu.

² En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

Chapitre 3 - Paiement du salaire et cas d'empêchement de travailler et assurances sociales

Art. 9 Allocations familiales

¹ Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales et de naissance selon les directives de la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 10 Assurance contre les accidents et la maladie

¹ Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents et maladie professionnels et les accidents non professionnels conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

² En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident, le droit aux indemnités au sens de l'article 5 du présent règlement est garanti conformément au régime applicable au personnel communal selon les termes des articles 36 et 37 du Règlement du personnel communal.

Art. 11 Prestations en cas d'incapacité pour autres motifs

¹ En cas de maternité, paternité, adoption, absences due à la qualité de proche aidant ou d'enfant malade, ou protection civile, service civil, service militaire ou d'avancement, les membres de la Municipalité ont droit aux indemnités au sens de l'article 5 du présent règlement dans la même mesure que le droit au traitement du personnel communal.

Art. 12 Traitement en cas de décès

¹ Lors du décès d'un membre de la Municipalité, son conjoint survivant, son partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat, ou ses enfants de moins de 18 ans – ou moins de 25 ans s'ils sont malades de longue durée, en apprentissage ou aux études – le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si la durée de la fonction accomplie a été de plus de cinq ans.

Art. 13 Caisse de pension

¹ Les membres de la Municipalité sont affiliés à la même caisse de prévoyance que les employés communaux.

² Les coûts et la répartition des cotisations sont déterminées par la caisse. Les mêmes conditions s'appliquent que pour les employés communaux.

Chapitre 4 - Autres revenus

Art. 14 Représentations extérieures

¹ Les délégations de la Municipalité au sein d'entités tierces publiques ou privées font partie du mandat politique.

² La Municipalité communique chacune année, dans le cadre de son rapport de gestion, la liste des activités, associations, ententes intercommunales, sociétés commerciales et conseils d'administration ou autres établissements de droit public ou privé au sein desquels elle délègue l'un ou l'autre de ses membres.

³ Les tantièmes ou jetons de présence perçus par le membre de la Municipalité au sein d'une association ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunales de droit public lui reviennent intégralement.

Art. 15 Frais liés à la fonction

¹ Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction de membre de la Municipalité font l'objet d'une indemnisation annuelle basée sur les frais effectifs. Cette indemnisation inclut notamment les frais de représentation, les frais professionnels et les frais de déplacement.

² Le montant global de l'indemnisation est fixé dans le cadre du budget annuel de fonctionnement.

Art. 16 Formation

¹ Pendant la législature, chaque membre de la Municipalité a droit à une formation en lien avec le mandat politique au sein de l'exécutif communal et dont le coût (d'un maximum de CHF 10'000,00 par personne et par législature, non cumulable) est pris en charge par la Commune. Ce montant est remboursé sur la base des dépenses effectives.

Art. 17 Indemnités de départ

¹ Les membres de la Municipalité bénéficient d'une indemnité de fin de mandat, soumise aux charges sociales.

² Lorsqu'elles ou ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ, versée sous forme de capital, de :

- a) après 1 à 4 ans de fonction : indemnité équivalent à 3 mois de traitement ;
- b) après 5 à 9 ans de fonction : indemnité équivalent à 5 mois de traitement ;
- c) dès 10 ans de fonction : indemnité équivalent à 6 mois de traitement.

³ En cas de démission pour raisons graves de santé entraînant une incapacité de travail de plus de trois mois, le démissionnaire a droit, en plus du montant prévu à l'alinéa 2, à une indemnité équivalente à six mois de salaire.

⁴ L'indemnité de départ au sens de l'article 16 n'est pas versée en cas de départ à la suite d'une condamnation pénale, d'une suspension ou d'une révocation en lien avec l'exercice de la fonction.

Art. 18 Prestations de réinsertion

¹ Les membres de la Municipalité peuvent bénéficier, en fin de mandat ou à l'issue de ce dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « d'employabilité » sur le marché du travail. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme :

- a. d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- b. d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque le membre de la Municipalité déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- c. de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

² Les membres de la Municipalité peuvent bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures pour autant que le montant de ces dernières n'excède pas l'équivalent de CHF 6'000.00 par personne pour la durée de la législature.

³ Ce montant est remboursé sur la base des dépenses effectives.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement et en fixera, par voie de décision, la date d'entrée en vigueur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

Le Secrétaire :

Claudia Perrin

Nicolas Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 février 2026

Le Président :

La Secrétaire :

Romain Birbaum

Silvia Wicht